



Monsieur  
Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de  
la recherche  
Palais fédéral est  
3003 Berne



Notre réf. SCA/GD/nnr  
Votre réf. OFAG

Date 17 avril 2024

## **Train d'ordonnances agricoles 2024 / Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) Consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Canton du Valais vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur le train d'ordonnances agricoles 2024.

La qualité de vos dossiers est appréciée, en particulier le document synoptique toujours très utile.

Les points les plus importants à relever sont les suivants :

### Simplifications administratives

Le Canton du Valais salue les quelques simplifications administratives, malheureusement encore trop peu nombreuses, du paquet d'ordonnances en consultation. Certaines propositions concernent des points de détail qui touchent à la gestion de l'exploitation, créent des entraves importantes pour aucun bénéfice économique, voire parfois aussi avec très peu d'impact sur l'objectif environnemental recherché.

### Stabilité de la politique agricole

Toutes ces adaptations annuelles, voire parfois pluriannuelles, chargent non seulement les agriculteurs mais aussi les cantons. Ceux-ci doivent à chaque fois fournir de nouvelles informations et instructions aux exploitants, adapter les procédures, modifier les systèmes informatiques, fournir de nouvelles exigences aux organisations de contrôles, etc. Ces charges supplémentaires importantes et peu prévisibles exercent une pression importante sur les services de l'agriculture, en particulier sur les offices des paiements directs. Il convient d'instaurer plus de stabilité dans la politique agricole fédérale.

### Couverture sociale du partenaire

Le Valais est très dubitatif sur la solution proposée pour appliquer l'art. 70a LAgr en faveur d'une couverture sociale du conjoint travaillant régulièrement sur l'exploitation. Une solution plus simple ne nécessitant pas d'experts cantonaux en assurance doit être trouvée. Il est proposé que pour ce thème totalement nouveau et n'ayant pas de lien avec la gestion d'une exploitation agricole, l'OFAG développe un système permettant d'acquérir les données nécessaires auprès des autres instances fédérales et des assurances sans nécessiter de données supplémentaires fournies par les exploitants, sans nouvelle charge administrative et informatique pour les cantons et sans contrôles supplémentaires pour les contrôleurs PER.

### Assurance récolte

La mise en place d'un instrument visant à réduire les primes des assurances récoltes en lien avec les risques météorologiques est saluée. Le Valais connaît bien la problématique du gel avec les épisodes particulièrement graves de 2017 et 2021. A la suite de ces événements, le Canton (en collaboration avec l'Interprofession des fruits et légumes du Valais) vient de modifier sa loi sur l'agriculture. Elle prévoit désormais la mise en place d'un fonds de financement des risques météorologiques et phytosanitaires graves. L'objectif est d'améliorer la gestion des risques financiers en indemnisant les producteurs lésés par un aléa climatique sévère ayant un impact sur une région. La contribution au fonds est obligatoire pour les producteurs inscrits aux paiements directs ainsi que les commerces expéditeurs. Ces développements visent à assurer une couverture large des risques météorologiques systémiques. Il est donc primordial que la nouvelle ordonnance fédérale permette à un groupement de producteurs (répondant aux critères fixés dans le projet) de bénéficier de la réduction de primes au maximum de 30 %. A la lecture de l'ordonnance fédérale en consultation, il semble que ce soit compatible. Il convient toutefois de préciser ce point de manière explicite dans le projet fédéral.

### Soutiens des améliorations structurelles

Dans le contexte actuel lié aux enjeux de la décarbonation et de l'adaptation de l'agriculture face aux changements climatiques, un système de soutien clair, applicable et incitatif doit être élaboré. Ce dernier doit permettre de manière rapide le passage aux nouvelles technologies et l'adaptation des infrastructures. Dans ce sens, une aide spécifique pour l'électrification de l'agriculture doit être proposée via l'ordonnance sur les améliorations structurelles. De plus, l'entier des coûts inhérents à l'électrification doit être admis lors de projet d'améliorations structurelles.

Les enjeux liés aux cultures spéciales, notamment la viti-viniculture, ne sont pas suffisamment précisés et considérés. Un soutien au capital plant, de manière large, doit être admis dans le cadre de l'ordonnance sur les améliorations structurelles. Le vignoble suisse nécessite une adaptation et une modernisation dans son ensemble. Bien que les soutiens pour les cépages robustes soient à saluer, ceux-ci ne répondent que partiellement et de manière faible aux attentes du marché. La part du vignoble concernée et soutenue par ces aides est restreinte. Les subventions existantes ne permettent pas de développer un vignoble moderne, adapté aux enjeux et répondant aux sollicitations des consommateurs.

Le Canton du Valais demande à la Confédération de renoncer aux diminutions opérées sur les contributions pour les zones de montagne, au vu de l'importance de la pérennité de l'agriculture de montagne et des coûts élevés liés aux constructions en zones de montagne. Les taux actuels doivent donc être maintenus.

Les éléments de détail figurent dans le formulaire annexé.

En restant à votre disposition pour tout complément utile, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

**Annexe** Formulaire officiel complet  
**Copie à** par courriel à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch)



2024.01550

# Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2024/AP22+ Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2024/PA22+

Organisation / Organizzazione	Etat du Valais
Adresse / Indirizzo	Palais du Gouvernement 1950 Sion
Datum / Date / Data	8 avril 2024

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position en format **Word** par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Grazie!

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11) .....	7
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	8
BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15) .....	18
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	19
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1) .....	20
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	21
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.1) .....	25
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7) .....	26
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	27
BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020) .....	28
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140) .....	29
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307) .....	34
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344) .....	35
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	36
BR 15 Eierverordnung / Ordonnance sur les œufs / Ordinanza sulle uova (916.371) .....	37
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1) .....	38
BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	39
BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118) .....	40
BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto .....	41
BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare .....	42
BR 21 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01) .....	43

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	44
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production prim aire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1).....	45
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2).....	46
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100).....	47

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Merci pour votre demande de prise de position et la qualité de vos dossiers, en particulier le document synoptique toujours très utile.

Voici nos commentaires généraux sur le paquet d'ordonnances.

### Simplifications administratives

Le Valais salue les quelques simplifications administratives, malheureusement encore trop peu nombreuses, du paquet d'ordonnances en consultation. Nous regrettons ainsi que certaines propositions concernant des points de détail qui touchent à la gestion de l'exploitation, créent des entraves importantes pour aucun bénéfice économique, voire parfois aussi avec très peu d'impact sur l'objectif environnemental recherché (ex. interdiction des conditionneurs dans les prairies Q1).

### Stabilité de la politique agricole

Toutes ces adaptations annuelles voire parfois pluriannuelles chargent non seulement les agriculteurs mais aussi les cantons. Ceux-ci doivent à chaque fois fournir de nouvelles informations et instructions aux exploitants, adapter les procédures, modifier les systèmes informatiques, fournir de nouvelles exigences aux organisations de contrôles, etc. Ces charges supplémentaires importantes et peu prévisibles exercent une pression importante sur les équipes des services de l'agriculture, en particulier sur les offices en charge des paiements directs. Nous vous serons extrêmement reconnaissants si vous pouviez instaurer plus de stabilité dans la politique agricole fédérale.

### Couverture sociale du partenaire

Nous sommes très dubitatifs sur la solution proposée pour appliquer l'art. 70a LAg en faveur d'une couverture sociale du conjoint travaillant régulièrement sur l'exploitation. Une solution plus simple ne nécessitant pas que les services cantonaux de l'agriculture et les contrôleurs PER deviennent des experts en assurance (!) doit être trouvée. Nous proposons que pour ce thème totalement nouveau et n'ayant pas de lien avec la gestion d'une exploitation agricole, l'OFAG prenne le lead et développe un système permettant d'acquérir les données nécessaires auprès des autres instances fédérales et des assurances sans nécessiter de données supplémentaires fournies par les exploitants, sans nouvelle charge administrative et informatique pour les cantons et sans contrôles supplémentaires pour les contrôleurs PER.

### Fusion réseaux et qualité paysage

Nous saluons la proposition de fusion des projets réseaux et paysages formulée de manière simple. Nous espérons que les instructions pour les futurs projets seront elles aussi simples et que pour chaque exigence, une analyse coût efficacité par rapport au but visé soit effectuée, même de manière intuitive. Nous demandons que celles-ci nous parviennent courant de l'été 2024 au plus tard, sans quoi, l'introduction de ces futurs projets doit être reportée, éventuellement même jusqu'en 2030 afin que cela soit coordonné avec le futur grand paquet de réforme agricole.

### SPB sur terres ouvertes

Les discussions actuelles au Parlement pourraient déboucher sur une abrogation de l'exigence 3.5% SPB sur terres assolées. Si cela ne devait pas être le cas, nous soutenons la proposition suivante : 3.5% sur terres ouvertes avec comptabilisation de toutes les SPB Q2 en zones de plaine et des collines (pas uniquement les haies). En effet, nous avons constaté avec tristesse, que l'automne dernier, plusieurs magnifiques prairies extensives de qualité 2 ou en réseau ont été ouvertes et transformées en SPB céréales en semis large ce qui est vraiment regrettable pour la biodiversité.

### Analyses PPh

Nous proposons que la participation financière de la Confédération ne se limite pas au coût des analyses en laboratoire des produits phytosanitaires sur feuille ou dans le sol mais que celle-ci couvre au moins partiellement les coûts de prélèvements, des évaluations des résultats par des experts, de la procédure administrative lourde demandée par l'OFAG, etc. Ainsi un soutien financier de 800.-/échantillon nous semble pertinent.

### Digiflux

Nous comprenons les compléments apportés pour Digiflux mais cependant cela démontre bien que dans un tel système, toujours plus de détails doivent être réglés. Cela risque fort de déboucher sur un besoin énorme de données, principalement disponibles chez les agriculteurs. Nous vous prions expressément de ne pas oublier l'objectif de l'Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture qui est la base légale primaire de Digiflux. Nous demandons que Digiflux vise prioritairement et dans un premier temps au moins à répondre uniquement aux besoins de cette ordonnance et ne vise pas d'autres objectifs trop utopiques dans la réalité actuelle de la numérisation sur les exploitations agricoles. Nous trouvons aussi un peu indélicat d'introduire comme exigence PER (annexe 1 OPD) une obligation de fournir les données pour les engrais, les fourrages, les aliments concentrés et le bilan de fumure. Nous avons le sentiment que vous essayez de rendre cela obligatoire par une voie détournée plutôt que de l'indiquer dans l'OSIAgr.

### Assurance récolte

Nous saluons la mise en place d'un instrument visant à réduire les primes des assurances récoltes en lien avec les risques météorologiques. Le Valais connaît particulièrement bien la problématique du gel avec les épisodes particulièrement graves de 2017 et 2021. Suite à ces événements, le canton (en collaboration avec l'Interprofession des fruits et légumes du Valais) a établi une proposition de modification de la loi sur l'agriculture et le développement rural qui a été acceptée le 16 novembre 2023 par le Grand Conseil. Cette modification de loi prévoit la mise en place d'un fonds de financement des risques météorologiques et phytosanitaires graves. L'objectif de ce fond est d'améliorer la gestion des risques financiers en indemnisant les producteurs lésés par un aléa climatique sévère ayant un impact sur une région. La contribution au fonds est obligatoire pour les producteurs inscrits aux paiements directs ainsi que les commerces expéditeurs. Le fonds a pour objectif d'indemniser les producteurs lésés par un aléa climatique sévère tel que le gel. Ces développements visent à assurer une couverture large des risques météorologiques systémiques. Il est donc primordial que la nouvelle ordonnance fédérale permette à un groupement de producteurs (répondant aux critères fixés dans le projet) de bénéficier de la réduction de primes au maximum de 30%. A la lecture de l'ordonnance mise en consultation et selon les différents échanges avec l'OFAG, il semble que ce soit compatible. Nous demandons toutefois de préciser ce point de manière explicite dans le projet soumis à consultation.

### Soutiens aux améliorations structurelles

Dans le cadre des aides pour le raccordement électrique et la réalisation de production d'énergie, il est important de mettre en œuvre un système de soutien simple qui couvre et permet le passage à ce type de technologie. Dans le contexte actuel, il est essentiel que les cantons disposent d'un système de soutien clair et facilement applicable. Cette clarification peut être apportée par la mise en œuvre d'aides forfaitaires. De plus, il est à relever, dans le cadre de projets de génie rural, que les taxes de raccordement peuvent représenter des coûts rédhibitoires pour le passage aux nouvelles technologies. La mise en œuvre de projets avec des technologies utilisant des énergies fossiles peut s'avérer moins onéreuse pour les exploitants agricoles. L'incitation au passage à de nouvelles technologies est par conséquent freinée par l'art. 23 al. 2 let. g OAS. De plus, il est important de relever que ces coûts sont à charge des exploitants agricoles porteurs de projets, raison de la nécessité d'intégrer ces frais au niveau des coûts admis. Il ne s'agit pas d'un soutien aux fournisseurs d'électricité. Le soutien au capital plant est demandé dans le cadre de ce train d'ordonnances. Il s'agit avant tout d'adapter notre potentiel de production à l'échelle locale et régionale. Le vignoble nécessite une adaptation et une modernisation. Ce soutien se justifie via l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique au même titre que la réduction de la pollution (cépage robuste), ex. porte-greffe avec robustesse vis-à-vis de la sécheresse. De plus, il est important de relever que le soutien au capital plant peut être intégré dans le cadre de mesures collectives visant l'amélioration intégrale du vignoble. Ce soutien serait un facilitateur pour la réalisation notamment de remaniements parcellaires ; projets pour lesquels la prise en considération et le renouvellement du capital plant représentent un défi majeur et peut s'avérer un frein à la modernisation, à l'adaptation et à la valorisation du vignoble. Les coûts d'investissement pour ce type d'infrastructures étant conséquents (près de 140'000 fr. / ha), des aides à fonds perdus pour le capital plant de manière large, au même titre que les contributions pour les cépages robustes, représenteraient un soutien bienvenu et nécessaire pour la branche viti-vinicole. A l'heure où la thématique des coûts de production représente un des défis majeurs du monde paysan, ce soutien répondrait aux demandes actuelles des branches concernées. Concernant les diminutions opérées sur les contributions pour les zones de montagne, le canton du Valais demande, au vu de l'importance de la pérennité de l'agriculture de montagne et des coûts élevés liés aux constructions en zones de montagne, le maintien des taux actuels. Les diminutions prévues ne sont pas souhaitées.



BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le principe nous saluons les modifications et compléments de l'OPD qui sont moins abondants que lors des années précédentes.

Nous saluons les quelques simplifications administratives proposées mais regrettons qu'elles ne soient pas plus nombreuses. Nous constatons que l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) continue de vouloir régler des microdétails dans la gestion des exploitations (ex. interdiction des conditionneurs sur les prairies extensives Q1), qu'on continue d'utiliser l'OPD pour l'application de législations qui ne sont pas sous la responsabilité de l'agriculture (ex. assurances sociales, infrastructures écologiques, concept paysage suisse, etc.).

#### Contribution pour biodiversité régionale et qualité paysage :

Nous saluons la rédaction des articles concernant les futures contributions à la biodiversité régionale et la qualité du paysage qui est simple et claire. Nous espérons que cela sera de même pour les futures instructions. Selon le dernier calendrier de l'OFAG, les instructions devraient être disponibles en janvier 2025. Cela est trop tard et ne permet pas de faire les développements des projets et des plateformes informatiques, les informations aux exploitants, etc. Celles-ci doivent absolument être disponibles pour l'été 2024 sans quoi, leur introduction en 2027 ne sera pas possible et celle-ci devra être reportée, soit d'une année, voire jusqu'en 2030, lors de la future grande réforme de la PA. Nous avons aussi quelques remarques de détail, en particulier nous ne soutenons pas un conseil individuel pour chaque exploitant. Nous soutenons une introduction de tous les projets la même année mais craignons aussi des pics de charge en travail chaque 8 ans.

#### 3.5% SPB sur terres ouvertes

Les discussions en cours au Parlement pourraient déboucher sur un renoncement à introduire l'obligation de 3.5% sur terres assolées. Si cela ne devait pas être le cas, nous formulons la position suivante. La proposition 3.5% SPB sur terres ouvertes est peu claire dans la rédaction de l'article en particulier sur les haies. Nous proposons une autre variante : 3.5% de SPB sur terres ouvertes y compris toutes les SPB Q2 en plaine et zone des collines. En effet, dans le Chablais valaisan nous avons déjà observé que certains agriculteurs ont ouvert de magnifiques prairies extensives Q2 ou réseau et les ont remplacées par des semis de céréales en ligne large ce qui est une perte certaine de biodiversité et un effet pervers de votre proposition.

#### Assurances pertes de gain

Nous avons été surpris que l'article de la loi sur l'agriculture « le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle » ait été traduit par une assurance perte de gain en cas de maladie et accident.

Nous sommes très sceptiques quant à l'application de ces articles : comment disposer des informations, contrôler, sanctionner... La proposition actuelle est extrêmement complexe à mettre en œuvre, nécessite une charge administrative tant pour l'exploitant, le canton, les contrôleurs difficilement réalisables et totalement disproportionnés par rapport à l'objectif visé. Les collaborateurs de l'office des paiements directs n'ont aucune compétence dans ce domaine et une application stricte nécessiterait d'engager un expert en assurance afin de vérifier que toutes les clauses sont bien remplies. Nous vous demandons expressément de trouver une solution beaucoup plus simple ou disponible au niveau fédéral. Celle-ci pourrait se modéliser grâce à la numérisation effectuée par l'OFAG comme suit :

- Le système informatique de l'OFAG a une connexion avec les contributions fédérales (Agridata.ch ?) qui permet de récolter les données : exploitant marié ou en partenariat enregistré, conjoint de plus de 65 ans, revenu propre du conjoint plus élevé que celui fixé dans la loi sur la prévoyance professionnelle et aucune déduction pour double revenu, revenu supérieur à 12'000 francs.
- L'OFAG propose un contrat type ou attestation de conformité (>100.-/j, délai d'attente, montant minimal de la rente ou de la prestation en capital) ; ou une attestation de réserve que l'exploitant peut transmettre à son assureur et qui est validée par celle-ci dans un nouveau système informatique ou une application de type smartphone « assurance sociales » développée par l'OFAG. Ces données (év. agrégées) pourraient rentrer dans la plateforme d'échange Agridata.ch par exemple ou être introduites grâce à une interface dans AGIS/SIPA.
- Grâce aux données de l'Office fédéral des contributions et la validation de conformité des assureurs, l'OFAG dispose de l'information qui peut être introduite automatiquement dans le BBS et ainsi réaliser automatiquement la réduction si l'exploitant est non-conforme.

Ainsi, l'exploitant n'a pas une charge trop importante (demander et s'assurer que l'assureur a validé l'application). Pour le canton, la charge administrative se limite à la procédure de réclamation qui nécessite qu'il ait accès à l'attestation de l'assurance sur l'application smartphone et à l'information (ou attestation) fournie par les contributions fédérales.

Il ne s'agit que d'une idée qui à notre avis est faisable mais qui doit être approfondie par la direction « numérisation » de l'OFAG.

Ce nouveau domaine d'application sortant des activités conventionnelles des offices cantonaux des paiements directs et des contrôleurs PER, il nous ne paraît pas incongru que celui-ci soit géré par la Confédération et non pas par les cantons.

#### Montants des réductions

Les montants des réductions doivent être réduits proportionnellement aux réductions des contributions (ex. PER, Q1, etc.).

Les réductions pour dérivés et ruissellement ne doivent pas être cumulatives. Il n'est pas possible de faire une réduction pour la non-participation à la formation individuelle (si cette exigence devait entrer en vigueur) dans les futurs projets biodiversité régionale et qualité du paysage, la disponibilité de la formation dépendant des cantons, voire des bureaux ou organisations privées.

Des commentaires de détail sont aussi présentés par article ci-dessous.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Section 1a:  Couverture d'assurance		<p>N'étant pas des spécialistes sur les assurances, il ne nous est pas possible de nous prononcer sur les valeurs (salaire minimal, double revenu, revenu minimal, montant de la prévention, etc.).</p> <p>La mise en œuvre de cette démarche ne peut en aucun cas être sous la responsabilité des cantons. Le développement d'interface avec les impôts, l'analyse des dossiers d'assurances, de revenus, etc. génèrent des coûts et une charge en travail qui n'est pas supportable pour les cantons, ni les exploitants qui devraient fournir les preuves. Nos compétences sont aussi limitées dans ce domaine.</p> <p>Nous proposons ainsi que toute la procédure soit numérisée au niveau de la Confédération avec des interfaces avec les contributions fédérales et les assurances ou en utilisant Agridata.ch. La réduction éventuelle pour non-conformité pourra se faire directement dans le BBS. Nous proposons une approche dans le commentaire général sur l'OPD qui nous semble tout à fait réaliste et gérable au niveau de la Confédération. L'accès aux attestations de validation par les cantons en cas de réclamations est ensuite suffisant.</p> <p>Si cette solution numérique au niveau de la Confédération n'est pas possible, alors nous pourrions envisager que cela se fasse uniquement sur la base d'une auto-déclaration sur l'honneur de l'exploitant. Un contrôle de sa pertinence nous semble très difficile à réaliser (peut-être sur 2-3 exploitations par an au maximum (uniquement contrôles à risques) à qui on pourrait demander les divers documents pour contrôle par les cantons et non pas par les contrôleurs PER).</p>

		<p>La réduction est beaucoup trop sévère en cas de non-conformité (idem entrave au contrôle). Pourquoi pas plutôt une réduction pour document manquant (200.- ?)</p> <p>Nous nous interrogeons sur les éventuelles dénonciations du conjoint non-assuré, en particulier si le couple est séparé. Comment gérer cela ?</p>
<p>Art. 14</p> <p>SBP imputables</p>		<p>Nous salvons l'introduction des futurs milieux « nature » tels que les allées, les arbres isolés ou les actuelles SPB spécifiques à la région dans les projets biodiversité régionale et qualité du paysage et qu'elles puissent être imputables dans les SPB. Il est important qu'il soit possible de créer des codes pour annoncer facilement ces SPB.</p>
<p>Art. 14a</p> <p>3.5% SPB sur terres ouvertes</p>		<p>Les discussions en cours au Parlement pourraient déboucher sur un renoncement à introduire l'obligation de 3.5% sur terres assolées. Si cela ne devait pas être le cas, nous formulons la position suivante : 3.5% de SPB sur terres ouvertes y compris toutes les SPB Q2 en plaine et zone des collines. En effet, dans le Chablais valaisan nous avons déjà observé que certains agriculteurs ont ouvert de magnifiques prairies extensives Q2 ou réseau et les ont remplacées par des semis de céréales en ligne large ce qui est une perte certaine de biodiversité et un effet pervers de votre proposition. Une comptabilisation de toute les SPB Q2 en zones de plaine et des collines permet de freiner cet effet collatéral indésirable.</p>
<p>Art. 14 a al. 2</p>	<p>2 Les exploitations et communautés visées à l'art. 22 qui exploitent plus de 25-% 20% de leur surface agricole utile sous forme de surface de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 sont exemptées de l'exigence figurant à l'al. 1.</p>	<p>Une proportion de 20% nous semble suffisamment élevée.</p>

Art. 14a al. 3	3 Les surfaces de promotion de la biodiversité de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées, du niveau de qualité II dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 55, al. 1, let. a à f, et les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 78 sont déduites de la surface de promotion de la biodiversité faisant l'objet d'un soutien selon l'al. 1.	Pensant que le 3.5% entrain en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, de nombreux exploitants ont agi pour atteindre cette valeur. Ils ont souvent ouvert de magnifiques prairies extensives Q2 et les ont remplacées par des céréales à semis large ce qui est totalement contre-productif pour la biodiversité. Afin de ne pas poursuivre cette évolution, il est essentiel que toutes les SPB Q2 en plaine et zone des collines soient comptabilisées pour atteindre le 3.5%  Les projets biodiversité régionale et qualité du paysage n'entrant en vigueur qu'en 2027, ces surfaces ne peuvent pas être comptabilisées avant 2027. Ou les haies actuellement en réseau sont imputables ? Les allées des projet QP sont imputables actuellement ?
Art. 14a al. 4		La formulation des al. 3 et 4 de l'art. 14a est extrêmement complexe et nécessite plusieurs lectures. Une simplification de la formulation tout en gardant le contenu serait la bienvenue ! Mais cela démontre aussi le degré de complexité de la mesure !
Art. 35 Abs. 6	Artenreiche Grün- und Streuflächen im Sömmerungsgebiet (Art Abs 1 Bst. O) berechtigten zum Biodiversitätsbeitrag und zum Beitrag für regionale Biodiversität und Landschaftsqualität.	Die Bestimmung in den Vernehmlassungsunterlagen entspricht der aktuellen Bestimmung der DZV 2024. Vermutlich ist die Ergänzung der PBL-Beiträge vergessen gegangen.
Art. 41 Charge usuelle		Nous sommes mitigés à l'idée de recalculer la charge usuelle lors d'installations photovoltaïques sur les estivages.  Nous saluons la simplification administrative qui ne nécessite plus de consulter les autres services dont la protection de la nature pour réduire la charge usuelle.
Art. 55 SPB spécifiques à la région, arbres isolés, allées		Nous approuvons le maintien de ces SPB jusqu'à fin 2026, celles-ci pouvant être introduites dans les futures contributions pour la biodiversité régionale et qualité du paysage.

<p>Art. 55 al. 1 Instructions</p>	<p>Biffer la phrase « les contributions biodiversité ne sont versées (...) surfaces et arbres en propriété ou en affermage</p>	<p>Ceci est incontrôlable ou demande une charge administrative inconsidérée et dans quel but ?</p>
<p>Art. 58 Faqueuses conditionneuses interdites sur SPB Q1 sauf sur....</p>	<p>Biffer</p>	<p>Il s'agit d'une contrainte supplémentaire de détail, difficile à contrôler et sans dédommagement supplémentaire.  Si la contribution est augmentée en conséquence, nous pourrions entrer en matière</p>
<p>Ch 5a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage</p>		<p>Nous saluons cette nouvelle approche qui permet de favoriser la biodiversité régionale aussi sur les estivages.  Au niveau de l'OPD, la démarche proposée est simple et les exigences claires. Nous demandons que cela soit aussi le cas dans la future instruction.  Il est important que les instructions pour le développement des projets nous parviennent cet été 2024. Sans quoi, nous sommes très sceptiques d'arriver à introduire cette nouvelle contribution dans les délais. La préparation de la directive ou instruction par l'OFAG (y compris pour les aspects informatiques et géomatiques), la demande d'avis sur ce document aux cantons, l'adoption finale de la directive, le développement du projet, la validation par l'OFAG, puis encore le développement informatique, l'information aux exploitants, toutes ces étapes nécessitent un temps qui, à nos yeux devient très limité déjà aujourd'hui pour une introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Si ces instructions ne parviennent pas au plus vite, nous demandons un report d'au moins une année, voire même jusqu'en 2030, ce qui permettrait de l'introduire avec la future grande réforme de la politique agricole.  Les infrastructures écologiques des services cantonaux de la nature ne sont pas disponibles dans de nombreux cantons ou à une échelle pas utilisable au niveau parcellaire, donc pas utilisable dans ces futurs projets.</p>

		<p>Il est donc important d'indiquer dans l'OPD qu'elles sont utilisées uniquement si celles-ci sont disponibles et utilisables au niveau parcellaire. Un report permettrait peut-être de les intégrer plus facilement dans les projets. Dans ce contexte, un report est aussi pertinent.</p> <p>Le financement du développement des projets doit être assuré par l'OFAG. Si cela ne pouvait pas se faire par les améliorations structurelles, il est nécessaire que cela soit introduit dans l'OPD.</p>
Art. 79 al. 1	Le canton élabore le projet... <u>Il peut mandater un organisme externe</u>	
Art. 79 al. 2	2 Un conseil technique <del>inédituel</del> ou équivalent en vue de la mise en œuvre des mesures est assuré au cours des quatre premières années du projet selon l'art. 79a, al. 5.	<p>Le coût et la charge en travail nécessaire sont beaucoup trop importants par rapport au bénéfice visé.</p> <p>De plus, si le canton n'a pas mis en place ce conseil, l'exploitant en porte les conséquences car il aura une réduction de paiements directs. Si le canton n'offre pas ce service qui avec les moyens à sa disposition, sera difficile à faire, cette exigence va financer des bureaux privés de conseil et sera à nouveau déduit de la contribution qu'il devrait recevoir.</p>
Art. 79 al. 1	Ajouter : 1 L'OFAG publie les directives de projet au minimum 2 ans avant la mise en œuvre	<p>Pour une entrée en vigueur au 1.1.2027, il est nécessaire que nous disposions de la directive en été 2024 avec toutes les instructions informatiques et géomatiques afin que les projets puissent aussi se développer sur cette base.</p>
Art. 79 al. 3	Ajouter : l'OFAG valide le projet dans les deux mois qui suivent le dépôt de l'ébauche de projet	<p>Le délai de dépose de projet est court, il faut impérativement que le retour de l'OFAG soit rapide afin de permettre une mise en place du système informatique adéquat pour le versement des contributions l'année suivante !!</p>

Art. 79a al. 5	5 Les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage durent huit ans. Il est possible de déroger à cette durée de projet si cela permet la coordination avec un autre projet. L'exploitant doit mettre en œuvre les <b>mesures annuelles</b> jusqu'à l'échéance de la durée du projet.	Il n'est pas clair si les futures contributions doivent se limiter à des contributions annuelles ou si une mesure unique pourra toujours être financée en une seule fois. Egalement si des contributions à l'exploitation seront toujours possibles.  QUID des changements d'exploitation, reprise, etc. ? Ce serait bien d'avoir une certaine flexibilité pour supprimer/ajouter des mesures pendant les 8 ans.
Art. 82  Fin des contributions pour les pulvérisateurs	OK	
Art. 98  Art. 101 Attestation preuve assurance	1 Les exploitants qui déposent une demande pour certains types de paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils:  b. satisfont aux exigences concernant la couverture d'assurance maladie et d'assurance accident.  <del>2 Sont déterminants pour la preuve visée à l'art. 1, let. B :  a. les contrats ou polices d'assurance pour l'année de contributions;  b. le versement des primes d'assurance l'année de contributions</del>	OK  Cette nouvelle exigence PER doit être contrôlée par les cantons sur un échantillon restreint d'exploitants (uniquement contrôle à risque) et non pas dans les contrôles PER, ni par les contrôleurs PER. Si ces contrôles devaient être réalisés par le contrôleur PER, il sera impossible de contrôler cela compte tenu de toutes les exceptions mentionnées à l'art. 10 let a à f ou alors il faut aussi qu'il ait accès au résultat « doit avoir une assurance » ou « ne doit pas avoir une assurance » extrait de futur système numérique que l'OFAG doit absolument développer.  Un contrôle de contrat en vigueur dans l'année est extrêmement contraignant pour le canton et pour l'exploitant. Ce n'est pas le rôle des services de l'agriculture de contrôler que l'exploitant a bien payé ses primes.....  Bien compliqué tout ça... !

Annexe 1 ch. 1.1 let. d et ch. 2.1	Bilan de fumure par voie électronique, données engrais, aliments concentrés, fourrage dans Digiflux dès le 4 <sup>e</sup> janvier 2027	Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, nous avons de grandes craintes que Digiflux prenne une ampleur énorme avec une charge administrative très importante pour les agriculteurs et pour les cantons. Il n'est pas prudent dans le contexte actuel de déjà fixer une obligation légale de fournir les données dans Digiflux dans les exigences PER et de fournir le bilan de fumure uniquement en ligne.
Annexe 1 ch. 2.1.13		Nous sommes d'accord avec les adaptations proposées.
Engrais P pour vigne réparti sur 5 ans max.		Nous sommes d'accord avec les adaptations proposées.
Annexe 2 Estivage		Nous sommes d'accord avec les adaptations proposées.
Annexe 4 SPB		Nous sommes d'accord avec les adaptations proposées.
Annexe 6 SST		Nous sommes d'accord avec les adaptations proposées.
Annexe 7 ch. 5a.1 Contribution biodiversité régionale et de la qualité du paysage	5a.1 La Confédération met, par année, à la disposition des cantons pour les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 un maximum de 250 francs par hectare de surface agricole utile et un maximum de <del>430 francs</del> <u>180 francs</u> par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage	Les montants proposés nous semblent très insuffisants, la biodiversité régionale (réseaux) étant dorénavant aussi possible sur les alpages. Les montants par PN doivent être augmentés pour ne pas préférer les autres mesures.
Annexe 7 ch. 2.9a.4 Réduction des paiements directs : Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage	Si l'obligation d'être conseillé n'est pas respectée pendant la période de projet, la réduction est de 1000 francs	Cela sous-entend que ça relève de la responsabilité de l'exploitant ? Du coup ce serait compliqué à gérer ...

**BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons l'augmentation du nombre d'échantillons. Cependant cela représente une grande charge supplémentaire pour la récolte des échantillons de feuilles, l'évaluation des résultats, la procédure de validation, etc. Cette charge supplémentaire pour les cantons, les experts, les organisations de contrôles, les exploitants etc. devrait être en partie financée par la Confédération. Nous proposons que le soutien financier de l'OFAG soit de 800.-/échantillon analysé, ce qui couvre les frais d'analyse mais aussi une partie des frais de prélèvement, d'expertise et de la procédure administrative complexe demandée par l'OFAG (information de l'exploitants, prélèvement et photos du site, évaluation des résultats par un expert, demande de préavis à l'exploitant en cas de non-conformité, plausibilité des arguments fournis, etc.).

Si l'enveloppe financière était insuffisante, nous proposons de réduire le nombre d'échantillons analysés.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 7a	1.... L'OFAG détermine chaque année le nombre d'analyses .... et le montant de l'indemnité versée par analyse de laboratoire permettant de couvrir les frais d'analyses, de prélèvement et autres charges administratives liées à ces contrôles	Les prélèvements foliaires pour analyse ne peuvent se faire lors des contrôles ordinaires PER et nécessitent une organisation spécifique. Ces coûts supplémentaires ne peuvent être totalement à la charge des exploitants ou du canton. Une participation de la Confédération serait la bienvenue.





**BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Au niveau des enjeux financiers liés aux nouvelles mesures soutenues et à l'adaptation des forfaits, il est important de relever qu'elles vont dans le sens de la « Stratégie Améliorations structurelles 2030+ » qui prévoit notamment une adaptation des soutiens alloués aux mesures structurelles liées aux constructions rurales et aux mesures d'accompagnement social. Ces mesures auront un impact direct sur les budgets cantonaux et fédéraux liés aux constructions rurales. Ces derniers devront également être adaptés à la hausse. Au regard des défis actuels de l'agriculture, l'évolution positive souhaitée par l'OFAG vis-à-vis des aides structurelles dans l'agriculture est saluée.

Des simplifications administratives ont également été apportées, notamment les possibilités d'acquisitions anticipées ainsi que les flexibilités liées aux adaptations des contributions lors des travaux pour des situations particulières.

Dans le cadre des aides pour le raccordement électrique et la réalisation de production d'énergie, il est important de mettre en œuvre un système de soutien simple qui couvre et permet le passage à ce type de technologie. Dans le contexte actuel, il est essentiel que les cantons disposent d'un système de soutien clair et simple. Cette clarification peut être apportée par la mise en œuvre d'aides forfaitaires. De plus, il est à relever, dans le cadre de projets de génie rural, que les taxes de raccordement peuvent représenter des coûts rédhibitoires pour le passage aux nouvelles technologies. La mise en œuvre de projets avec des technologies utilisant des énergies fossiles est moins onéreuse pour les exploitants agricoles. L'incitation au passage à de nouvelles technologies est par conséquent freinée par l'art. 23 al. 2 let. g OAS. De plus, il est important de noter que ces coûts sont à charge des exploitants agricoles porteurs de projets, raison de la nécessité d'intégrer ces frais au niveau des coûts admis. Il ne s'agit pas d'un soutien aux fournisseurs d'électricité.

Le soutien au capital plant est demandé dans le cadre de ce train d'ordonnances. Il s'agit avant tout d'adapter notre potentiel de production à l'échelle locale et régionale. Le vignoble nécessite une adaptation et une modernisation. Ce soutien se justifie via l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique au même titre que la réduction de la pollution (cépage robuste) Ex. Porte-greffe avec robustesse vis-à-vis de la sécheresse. De plus, il est important de relever que le soutien au capital plant peut être intégré dans le cadre de mesures collectives visant l'amélioration intégrale du vignoble. Ce soutien serait un facilitateur pour la réalisation notamment de remaniements parcelles ; projets pour lesquels la prise en considération et le renouvellement du capital plant représentent un défi majeur et peut s'avérer un frein à la modernisation, à l'adaptation et à la valorisation du vignoble. Les coûts d'investissement pour ce type d'infrastructures étant conséquents (près de 140'000 fr. / ha), des aides à fonds perdus pour le capital plant de manière large, au même titre que les contributions pour les cépages robustes, représenteraient un soutien bienvenu et nécessaire pour la branche viti-vinicole.

Concernant les projets de développement régional le Canton du Valais demande un renforcement des soutiens afin de préserver l'attractivité de l'outil.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b>	<b>Antrag</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b>
<b>Article, chiffre (annexe)</b>	<b>Proposition</b>	<b>Justification / Remarques</b>
<b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Richiesta</b>	<b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5 al. 3	Approuvé	Changement des durées validé
Art. 6 al. 3	Approuvé	Uniformisation.
Art. 9 al. 1 phrase introductive et al. 3	Approuvé	Précision.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14 al. 1 let. d	A relever au niveau de cet article que l'entier des coûts à charge des agriculteurs concernés et lié à l'électrification sont à considérer.	L'électrification de l'agriculture est un enjeu majeur que les aides structurelles doivent soutenir de manière entière, notamment les coûts effectifs à charge des exploitants agricoles (taxe de raccordement comprise).
Art. 18 al. 1	Modifications mineures	Aucune remarque.
Art. 23 al. 2 let. f	Modifications mineures	Aucune remarque.
Art. 23 al. 2 let. g	<del>en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, la contribution aux coûts de réseau pour le raccordement au réseau de distribution en amont.</del>	A biffer la let. g. de l'alinéa 2 ; dans le cadre de projet de génie rural, ces taxes de raccordement peuvent représenter des coûts réductibles pour le passage aux nouvelles technologies. La mise en œuvre de projet avec des technologies utilisant des énergies fossiles est moins onéreuse pour les exploitants agricoles. L'incitation au passage à de nouvelles technologies est par conséquent freinée par la let. g. De plus, il est important de noter que ces coûts sont à charge des exploitants agricoles porteurs de projet, raison de la nécessité d'intégrer ces coûts dans les coûts admis. Il ne s'agit pas d'un soutien aux fournisseurs d'électricité.
Art. 29 al. 1	Approuvé	Prise en considération uniforme des fromageries de producteur au même titre que les petites entreprises artisanales, cf art. 30 al. 4.
Art. 29 al. 2 et 3	Approuvé	Aucune remarque.
Art. 30 al. 2 let. c et 4 [nouveau]	Approuvé	Cf. art. 29.
Art. 32 Caractère supportable de l'investissement et rentabilité de l'exploitation	Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé, que la charge en résultant est supportable et que l'exploitation est rentable. <del>La rentabilité de l'exploitation est établie si la totalité du capital emprunté peut être remboursé en 30 ans</del>	La rentabilité est analysée par les conseillers agricoles et les responsables des projets AF. Explicitement intégré dans une ordonnance les 30 ans n'est pas adéquat.
Art. 35	Approuvé avec remarques Une matière première agricole est considérée régionale si elle est produite dans les bassins d'emploi pertinents pour l'exploitation conformément à la division en Bassins d'emploi 20182 de l'Office fédéral de la statistique. Pour le PDR, la région est spécifiée dans la convention. <b>Pour les autres mesures, la pertinence est définie par le canton.</b>	A clairement formuler que seule une des conditions est à respecter ; La définition de la région est bienvenue. A préciser cependant que la pertinence des bassins d'emploi relevée à l'al. 4 est du ressort du canton.
Art. 38 al. 3	Aucune remarque	Aucune remarque.
Art. 40 al. 2 let. b	Approuvé avec remarque	A relever que les besoins au niveau du fonds de roulement vont augmenter au niveau des Cl.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 40 al. 2 let. c phrase introduttive et al. 3	Approuvé avec remarque	Concernant les machines, un système simple et clair au niveau administratif est demandé. Les fiches techniques relevées dans le rapport du 24 janvier 2024 relatif à la consultation doivent être réalisées avant la mise en œuvre des mesures. 1) Der Verwaltungsaufwand auf kantonaler Ebene muss minimal sein. 2) Keine finanziellen Auswirkungen auf laufende Massnahmen auf Bundesebene und minimale Auswirkungen auf die kantonalen Budgets. 3) Agroscope muss eine Liste erstellen, die klar nach den zu erreichenden Umweltzielen definiert ist. Diese Liste sollte Richtpreise enthalten. 4) Ein Kostenmonitoring muss eingerichtet werden, um Verzerrungen durch nicht rückzahlbare Beiträge zu vermeiden. Dieses Monitoring darf nicht von den Kantonen übernommen werden.
Art. 47 al. 2	2 Un soutien supplémentaire est alloué aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'un PDR.	Cf. Annexe 5.
Art. 48 al. 1 let. b	Aucune remarque	A bien être clair que les mesures sont relatives aux projets réalisés et que les orientations se réfèrent aux échelons de production, transformation, commercialisation, diversification et valorisation de la région.
Art. 50 al. 3	<i>b. pour les projets visés à l'art. 47, al. 1, let. b: de <u>20 %</u>;</i>	Afin d'augmenter l'attrait des PDR: les projets visés à l'art. 47 al. 1 let. b <b>sont majorés de 20%</b> . A relever que cette demande est en lien avec le soutien au niveau individuel des mesures de stockage, de transformation et de commercialisation. Actuellement le soutien PDR, sur la base des coûts imputables est de 34% en plaine. Il ressortira dans le cadre de PDR, que ces mesures seront soutenues à hauteur de 30% et de resp. 20% pour la let. b. <b>L'attrait des PDR diminue.</b>
Art. 52 al. 2	Aucune Remarque	Aucune remarque.
Art. 54 al. 5	Approuvé	Simplification.
Art. 57 al. 1 et 4	Approuvé	
Art. 67 al. 5 let. c et e [nouveau]	Approuvé	
Art. 70 al. 4	Aucune Remarque	Aucune remarque.
Art. 71 al. 3 phrase introductive	Aucune Remarque	Modifications mineures.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 5 Ch. 1.1	Approuvé	Die Anpassung an die Bauteuerung ist ein notwendiger Schritt und wird ausdrücklich begrüsst. Die Pauschalen haben sich als Instrument bewährt. Im Gegensatz zur prozentualen Unterstützung entsprechend den Investitionskosten, ist jedoch eine periodische Anpassung an die Bauteuerung erforderlich. Die Anpassung um 18% wird begrüsst.
Annexe 5 Ch. 2.2.3 [nouveau]	Approuvé	Wir begrüssen die Korrektur.
Annexe 5 Ch. 2.2.4 [nouveau]	Approuvé	Diese Änderung wird ausdrücklich begrüsst. Unerwartete Mehrkosten können in den entsprechenden Situationen aufgefangen werden. Für die betroffenen Bauherren ergibt sich eine erhebliche Vereinfachung.
Annexe 5 Ch. 4.1 Taux et dispositions particulières	Approuvé avec Remarque	Die Erhöhung der Pauschale für die Betriebsleiterwohnung auf Fr. 200'000 wird explizit begrüsst. Es ergibt sich dadurch eine gewisse Anpassung an die vorhandene Bauteuerung.
Annexe 5 Ch. 5	ZMI : 30% ZMIII-IV et estivage : 33%	La diminution des contributions pour les zones de montagne I // II-IV et l'estivage n'est pas opportune et à contrecourant avec les augmentations prévues au niveau des forfaits et des nouveaux soutiens en plaine. Les constructions en zone de montagne ont également subi l'inflation et l'augmentation des coûts.
Annexe 5 Ch. 5	5.2.4 (nouveau) Un soutien supplémentaire de 20% est accordé aux mesures mises en oeuvre dans le cadre de PDR Projet de développement régional.	Der Ausdehnung auf die entsprechenden Bereiche sowie die Höhe der Unterstützung wird begrüsst. Un soutien supplémentaire pour les PDR est demandé.
Annexe 5 Ch. 8 [nouveau] Aides financières pour activités proches de l'agriculture	Approuvé	Der Einführung der Beiträge und damit der Angleichung an die PRE wird zugestimmt.
Annexe 6 Ch. 3.2.1	Les forfaits pour les aires de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs peuvent être cumulés lors de construction servant à plusieurs exploitations agricoles	Les forfaits appliqués sont trop faibles pour soutenir des mesures collectives entre agriculteurs.
Annexe 6 Ch. 3.4.1	Concernant les batteries, un forfait de 400.-kWh (capacité de stockage) est à appliquer	Um die Berechnung der Hilfen zu vereinfachen, wird darum gebeten, Pauschalen vorzuschlagen. Die Sätze müssen pauschaliert werden; für alle Maßnahmen.
Annexe 6 Ch. 3.4.1	Plantation de variétés avec un impact positif sur les ressources à soutenir idem ch. 3.2.1 plantation variétés robustes	Ex. Porte-greffe avec robustesse vis-à-vis de la sécheresse. Ce soutien se justifie via l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique au même titre que la réduction de la pollution (cépage robuste).

BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 al. 2bis [nouveau]	Aucune remarque	
Art. 10 al. 2	Approuvé	Wir begrüßen die Anpassung der Berechnung des Grenzbetrags. Dies führt zu einer gewissen Reduktion des administrativen Aufwands.
Art. 17 al. 2 phrase introductive	Aucune remarque	





BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:  
OK

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les différentes propositions ont été validées entre tous les cantons lors de la KoReKo du 4 novembre 2023.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 al. 1 Nouvelle plantation	Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de quinze ans.	Il y a volonté d'allonger l'autorisation de planter de 10 à 15 ans. La situation économique ralentit le renouvellement. Les critères retenus aujourd'hui et l'évolution des conditions de production ne correspondent plus à celles de la date de mise en œuvre du cadastre (certaines situations ne sont plus favorables à l'aune des connaissances du jour à la production de vin).
Art. 3 al. 1 let. a Reconstitution de surfaces viticoles	1 Il y a reconstitution a. si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau dans un délai inférieur à quinze ans;	Il y a volonté d'allonger l'autorisation de planter de 10 à 15 ans. Voir ci-dessus art. 2.
Art. 5 al. 2 Surfaces destinées à la production de vin	2 Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de quinze ans, l'autorisation n'est plus valable.	Il y a volonté d'allonger l'autorisation de planter de 10 à 15 ans. Voir ci-dessus art. 2..
Art. 7 Admission dans l'assortiment des cépages	Art. 7 Abrogé	D'accord avec l'abrogation de cet article, cependant une liste des cépages autorisés pour les raisins de cuve est nécessaire. Tous les pays viticoles disposent d'une telle liste.
Art. 21 al. 2 let. b Mise à jour	2 Les cantons fixent les exigences applicables aux AOC; celles-ci doivent prévoir:	Un lien renvoyant à la publication cantonale est suffisant dans la communication.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 22 al. 2	<p>a. une délimitation de l'aire géographique dans laquelle le raisin au minimum est produit;</p> <p>b. une liste des cépages autorisés et lors de modification les cantons la communiquent sans délai à l'OFAG ;</p> <p>2 abrogé</p>	<p>Il n'y a pas de contrôle de cette mesure inscrit dans l'ordonnance. Tout est annoncé en AOC. Si les critères de l'AOC ne sont pas remplis, l'encaveur décline la vendange concernée. Seul le Valais pratique un contrôle à la vigne et décline le cas échéant.</p>
Art. 24 al. 2	<p>2 abrogé</p>	<p>Il n'y a pas de contrôle de cette mesure inscrit dans l'ordonnance. Tout est annoncé en AOC. Si les critères de l'AOC ne sont pas remplis, l'encaveur décline la vendange concernée. Seul le Valais pratique un contrôle à la vigne et décline le cas échéant.</p>
Art. 27 Déclassement	<p>1 Les quantités de raisins, les moûts et les vins qui prétendent à être classés en vins AOC ou vins de pays, mais ne satisfont pas à l'une des exigences relatives aux vins AOC ou vins de pays, sont déclassés dans la classe inférieure pour autant qu'ils en remplissent toutes les exigences. La désignation des quantités de raisins, des moûts et des vins déclassés est adaptée en conséquence.</p> <p>2 Les quantités de raisins et les moûts qui ne répondent pas aux exigences relatives aux vins de table ne peuvent être transformés en vin ni commercialisés comme tel. Les vins de table qui ne remplissent pas les exigences ne peuvent être commercialisés comme tels.</p>	<p>Il y a des fusions d'acquets, des acquets cumulés par commune, des quantités qui sont encavées sur plusieurs jours pour un seul et même acquit, ...</p>
Art. 27e Dénomination spécifique	<p>2 L'étiquette des vins suisses de la classe « vin d'appellation d'origine contrôlée » ou « vin AOC » doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante.</p>	<p>Permettre d'utiliser l'acronyme. Les suisses-allemands utilisent aussi AOC. Cette abréviation est aussi permise en France (Champagne, ...). Maintenir l'énoncé en toutes lettres pour les classes de vin « vin de pays » et « vin de table ».</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>3 L'étiquette des vins suisses de la classe « vin de pays » en toutes lettres doit comporter au surplus l'indication de provenance correspondante.</p> <p>4 L'étiquette des vins suisses de la classe « vin de table » en toutes lettres doit comporter au surplus l'indication « suisse ». Est interdite toute autre indication relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime.</p>	
Art. 29 al. 1 let. d Obligation de l'encaveur, pesage de la vendange	<p>1 L'encaveur doit enregistrer pour chaque lot de vendange les données suivantes:</p> <p>d. la quantité de raisin en kg:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pesée, dans le cas des lots achetés,</li> <li>2. estimée ou pesée, dans le cas des propres lots de vendange des entreprises visées à l'art. 35, al. 3, à moins que le canton ne prescrive le pesage;</li> <li>3. pour la vinification à façon, l'estimation est acceptée.</li> </ol> <p>4 L'encaveur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. classe la vendange dans l'une des classes de vins définies aux art. 21 à 24 compte tenu de l'acquit y relatif et des données visées à l'al. 1 ou sur la base d'éventuels déclassements décidés par le canton;</li> <li>b. saisit les quantités de raisin destinées à une autre production que celle de vin si le raisin provient d'une surface viticole inscrite au cadastre viticole selon l'art. 4, plantée en vignes et destinée à la production de vin conformément à l'art. 5.</li> <li>5 Il saisit les données visées aux al. 1 et 4 conformément aux instructions du canton d'origine du raisin et les lui transmet.</li> </ol>	Supprimer le flou pour cette catégorie d'encavage. Aujourd'hui par interprétation stricte, le pesage est imposé.
Art. 29 al. 4 et 5		Voir commentaire article 27.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 30 al. 2  Obligations des cantons	2 Ils disposent d'un système informatisé permettant une comparaison automatique des quantités de vendange visées à l'art. 29, al. 1, avec l'acquit visé à l'art. 24b. Au moyen de ce système, ils contrôlent:  a. que l'ensemble de la vendange d'un cépage respectent la quantité maximale de raisin de la classe de vin choisie pour laquelle les exigences sont les plus élevées;  b. que les teneurs minimales naturelles en sucre sont atteintes pour chaque quantité de vendange en fonction de la classe de vin choisie.	Voir commentaire article 27.
Art. 30a al. 1 et 2  Surveillance de l'autocontrôle par les cantons	1 Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs pendant la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.  2 Les cantons effectuent la surveillance de l'autocontrôle de l'encaveur sur la base d'une analyse des risques. Le canton définit plusieurs critères appropriés et pertinents permettant un respect du rythme de contrôle fixé à l'alinéa 1. <del>Ce faisant, ils tiennent compte en particulier:</del>  <del>a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués par l'entreprise d'encavage;</del>  <del>b. des antécédents de l'entreprise d'encavage au regard du respect des dispositions prévues aux art. 21 à 24;</del>  <del>c. de tout soupçon motivé d'infraction aux art. 21 à 24 et 29;</del>  <del>d. des conditions météorologiques particulières;</del>  <del>e. de la présence de raisin provenant de surfaces viticoles d'autres cantons;</del>  <del>f. de la quantité de raisins encavés.</del>	Lorsque le canton reçoit les données de l'encavage, les vendanges sont terminées. La validation des données par le canton est aussi un contrôle et intervient hors des vendanges.  Les critères peuvent évoluer et se différencier canton par canton.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 30b Informations à communiquer par les cantons	<p>2 Ils informent l'OFAG, conformément à ses instructions, pour la fin du mois de mars de l'année suivant la vendange, des résultats du contrôle de la vendange, en particulier concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le nombre d'acquets délivrés et le nombre de lots de raisin encavés au titre de ces acquits;</li> <li>b. la classification des entreprises d'encavage dans différentes catégories de risque selon l'art. 30a, al. 2;</li> <li>c. le nombre de contrôles des entreprises d'encavage selon l'art. 30a, al. 1;</li> <li>d. les infractions constatées aux dispositions prévues aux art. 21 à 24 et 29;</li> <li>e. le nombre de déclassements ordonnés selon l'art. 30a, al. 3.</li> <li>f. toute modification concernant la liste de leurs AOC et les références de la législation cantonale s'y rapportant à l'OFAG</li> </ul> <p>3 Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois d'août de l'année en cours, les surfaces viticoles selon l'annexe, ch. 156, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques, de même que les valeurs fixées à l'art. 21 al. 5 et 6 à l'OFAG pour le 31 août.</p>	<p>Accord de la KoReKo nationale en décembre 2022 et entré en vigueur dès août 2023.</p> <p>Pour les modifications concernant l'AOC et les valeurs fixées à l'art. 21 al. 5 un lien renvoyant à la publication cantonale est suffisant dans la communication.</p>
Art. 35a Autres obligations de l'organe de contrôle	<p>L'organe de contrôle a en outre les obligations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. réceptionner les fiches de cave visées à l'art. 30 ou se les procurer auprès des cantons, tenir une liste des entreprises actives dans le commerce de vin et en informer l'OFAG; il utilise l'IDE ou le REE pour identifier les entreprises; il donne un retour aux cantons sur les fiches de cave ;</li> </ul>	<p>Ceci permettra de lier les données cantonales aux données du CSCV et assurer une traçabilité complète de l'encavage (de la vigne au pressoir) au travers du N° IDE. Le retour attendu est une confirmation que tout l'encavage cantonal commercialisé trouve une entreprise correspondante au CSCV.</p>











**BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous pouvons soutenir les compléments apportés. Cependant cela démontre clairement les besoins toujours plus importants de données détaillées et de définition toujours plus large du cadre. Nous avons de très grandes craintes que Digiflux, comme conçu actuellement, débouche sur des demandes très importantes en données chez les exploitants. Nous vous prions de vraiment cibler dans un premier temps le système Digiflux afin qu'il puisse répondre aux objectifs de l'ordonnance sur la durabilité de l'agriculture (ex. réduction 50% risque PPh) ce qui ne nécessite pas un détail dans les données trop important (précision de 1-2% sur le résultat). Des estimations de surfaces et d'utilisation peuvent aussi être utilisées dans certains cas. Dans un second temps, lorsque la stratégie de numérisation de l'OFAG sera en place et que les systèmes de standardisation (eCH) et de transfert (Agridata) seront effectivement mis en place et fonctionnel, Digiflux pourra être étendu pour permettre des utilisations complémentaires.

Comme déjà annoncé, selon notre première évaluation, il est possible depuis le système SIA-Valais de transmettre des données géoréférencées dans Digiflux. Par contre il est exclu d'intégrer des données modifiées dans Digiflux dans le SIA-Valais. Depuis des années, nous travaillons à améliorer continuellement la qualité des données du SIA-Valais. Une importation des données de Digiflux impliquerait un très grand travail de vérification de la qualité des données et pourrait mettre à terre tous les travaux que nous avons réalisés jusqu'à présent sur la qualité des données.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni



**BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernterversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons la mise en place d'un instrument visant à réduire les primes des assurances récoltes en lien avec les risques météorologiques. Le Valais connaît particulièrement bien la problématique du gel avec les épisodes particulièrement graves de 2017 et 2021. Suite à ces événements, le canton (en collaboration avec l'interprofession des fruits et légumes du Valais) a établi une proposition de modification de la loi sur l'agriculture et le développement rural qui a été acceptée le 16 novembre 2023 par le Grand Conseil. Cette modification de loi prévoit la mise en place d'un fonds de financement des risques météorologiques et phytosanitaires graves. L'objectif de ce fond est d'améliorer la gestion des risques financiers en indemnisant les producteurs lésés par un aléa climatique sévère ayant un impact sur une région. La contribution au fonds est obligatoire pour les producteurs inscrits aux paiements directs ainsi que les commerces expéditeurs. Le fonds a pour objectif d'indemniser les producteurs lésés par un aléa climatique sévère tel que le gel. Ces développements visent à assurer une couverture large des risques météorologiques systémiques. Il est donc primordial que la nouvelle ordonnance fédérale permette à un groupement de producteurs (répondant aux critères fixés dans le projet) de bénéficier de la réduction de primes au maximum de 30%. A la lecture de l'ordonnance mise en consultation et selon les différents échanges avec l'OFAG, il semble que ce soit compatible. Nous demandons toutefois de préciser ce point de manière explicite dans le projet soumis à consultation.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3 al. 2 (nouveau)	La contribution peut être accordée à un groupement d'exploitants, réunis en interprofession ou autre association, pour les membres qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus.	Voir remarques générales.
Art. 7 al. 1	L'assureur transmet à l'exploitant <u>ou au groupement d'exploitants</u> un formulaire de demande (...).	Voir remarques générales.
Art. 7 al. 2	L'exploitant <u>ou le groupement d'exploitants</u> dépose le formulaire de demande signé auprès de l'assureur. L'exploitant <u>ou le groupement d'exploitants</u> confirme qu'il satisfait aux exigences.	Voir remarques générales.













